

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 15 AVRIL 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 46

Tous les délégués

sauf

Mme HITTLER, MM. LOBSTEIN, SUSS, FROEHLICH, ZINCK, Mme GESANG
(excusés) qui étaient représentés respectivement par MM. VOGEL, RUDOLF,
Mme FILSER, MM. FEIG, DUBOIS, Mme GEMUND.
MM. HERRLE, Cl. KLIPFEL.

DEL. N° 58 /2002

**OBJET : TRANSPOSITION EN EUROS DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF
« SERVICE D'ASSAINISSEMENT » 2001**

- VU le Décret n° 1 587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2002 approuvant le budget primitif
« service d'assainissement » 2002
- CONSIDERANT que la transposition en Euros du compte administratif s'inscrit dans la
problématique de présenter le compte administratif en francs et de pouvoir traiter ses résultats dans
un contexte monétaire en Euros

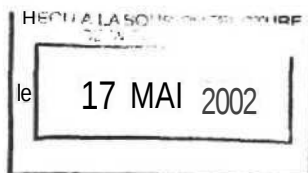
***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide
de convertir en Euro les résultats du compte administratif 2001 « service
d'assainissement » comme suit :***

***. déficit d'investissement de 435 955,81 F affecté au budget
annexe « service d'assainissement » 2002, section
d'investissement : 66 461,03 Euro ;***

***. excédent de fonctionnement de 2 117 254,16 F : 322 777,31 Euro
affecté au budget annexe « service d'assainissement » 2002,
section d'investissement pour 435 955,81 F : 66 461,03 Euro et
affecté en section de fonctionnement pour 1 681 298,35 F :
256 312,28 Euro.***

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
WISSENBACH, le 16 avril 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président, Bernard LOGEL